Envoyé en préfecture le 11/12/2023
Reçu en préfecture le 11/12/2023
Publié le
ID : 059-215904665-20231208-D2023_12_07_13-DE

L'an deux mil vingt-trois, le sept décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Pont-à-Marcq, par convocation en date du premier décembre deux mil vingt-trois, s'est réuni en Mairie de Pont-à-Marcq, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Sylvain CLEMENT, Maire de Pont-à-Marcq.

La convocation a été affichée sur l'écran d'affichage numérique de la mairie le premier décembre deux mil vingt-trois.

Présents : Sylvain CLEMENT, Fernand CLAISSE, Marie-Gaëtane DANION, Jean-Marie PERILLIAT, Albertina MEIRE, Olivier FRANCKE, Anne-Marie DYRDA-LOYEZ, Sylvain THULLIER, Pascale DEFFRENNES, Fabrice BLONDEL, Laurent DARRAS, Laurence DATH, Sophie DUGRAIN, Guillaume CARDON, Séverine FLAMENT, Audrey DEMAIN, Margaux LANGLANT, Philippe MATTON, Laëtitia RENSKI, Lucile TYRAN, Frédéric BERNABLE.

Présents en retard : Séverine FLAMENT rejoint l'assemblée à 19h55 donne pouvoir à Albertina MEIRE jusqu'à son arrivée ; Frédéric BERNABLE rejoint l'assemblée à 19h50 donne pouvoir à Laëtitia RENSKI jusqu'à son arrivée.

Absents : Éric LAURENT donne pouvoir à Philippe MATTON, Franck DENISE donne pouvoir à Marie-Gaëtane DANION.

Absent non excusé : --

Soit : 21 présents dont 2 retards avec pouvoir et 2 absents avec pouvoir.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, il s'agit de Madame Albertina MEIRE.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

L'assemblée est informée que la séance est enregistrée pour simplifier la réalisation du PV.

D2023-12-07/13 Pévèle-Carembault – Groupement Protection sociale complémentaire des agents, risque prévoyance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique,

Vu les dispositions de l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération CC_2023_261 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Pévèle-Carembault en date du 20 novembre 2023,

Considérant que la Communauté de Communes Pévèle-Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à la protection sociale complémentaire des agents, risque prévoyance.

Considérant que ce groupement permettra :

- De rendre plus efficientes les opérations de mise en concurrence qui auraient été engagées individuellement par chaque membre ;

Envoyé en préfecture le 11/12/2023
Reçu en préfecture le 11/12/2023
Publié le
ID : 059-215904665-20231208-D2023_12_07_13-DE

- D'obtenir de meilleures conditions tarifaires au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant ;
- De proposer aux agents des garanties aussi étendues que faire se peut.

Considérant que la Communauté de communes Pévèle-Carembault serait coordonnateur de ce groupement de commandes.

Et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur.

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Après examen de la présente, examen de l'annexe n°9 et échanges en séance, Monsieur le Maire demande aux membres présents de bien vouloir :

- Adhérer au groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à la protection sociale complémentaire des agents, risque prévoyance.
- Autoriser son Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes pour la protection sociale complémentaire des agents, risque prévoyance, et tout document afférent à ce dossier.
- Autoriser le représentant du coordonnateur à signer le marché.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, approuvent l'adhésion au groupement prévoyance de la CCPC selon les dispositions de la présente et de son annexe.

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que susdits,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Fait à Pont-à-Marcq le 08/12/2023,

Le Maire,

Sylvain CLEMENT

La secrétaire de séance,

Albertina MEIRE

Envoyé en préfecture le 11/12/2023
Reçu en préfecture le 11/12/2023
Publié le
ID : 059-215904665-20231208-D2023_12_07_13-DE

Pévèle Carembault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHE PUBLIC

Protection sociale complémentaire des agents, risque prévoyance

Envoyé en préfecture le 11/12/2023
Reçu en préfecture le 11/12/2023
Publié le
ID : 059-215904665-20231208-D2023_12_07_13-DE

Il est constitué entre les parties représentées par les soussignés,

La Communauté de Communes Pévèle Carembault, dont le siège est situé Hôtel de Ville, place du Bicentenaire à Pont-à-Marcq, représentée par son Président, Monsieur Luc FOUTRY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 20 novembre 2023, désignée ci-après par les termes « la Pévèle Carembault »,

Et

Les collectivités adhérentes, représentées par les personnes habilitées à signer la présente convention par délibération de leur Conseil municipal, désignées ci-après par les termes « les membres »,

Un groupement de commandes pour la protection sociale complémentaire des agents, risque prévoyance.

Le groupement de commandes est régi par le Code de la commande publique, notamment les articles L2113-6 et L2113-7, ainsi que par l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est préalablement exposé :

La Communauté de Communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à la protection sociale complémentaire des agents, risque prévoyance.

Ce groupement, en mutualisant les procédures, rendra plus efficientes les opérations de mise en concurrence qui auraient été engagées individuellement par chaque membre, obtenant ainsi de meilleures conditions tarifaires au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant ; le groupement permettra en outre de proposer aux agents des garanties aussi étendues que faire se peut.

La présente convention vise donc à définir les conditions du groupement de commandes liant les collectivités membres et à répartir les tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution du marché public.

Article 1 : Objet

Il est constitué entre les membres du groupement, qui approuvent la présente convention, un groupement de commandes relatif au marché suivant :

Protection sociale complémentaire des agents, risque prévoyance.

Article 2 : Durée

La présente convention prend effet consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission aux services chargés du contrôle de légalité et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

La convention expire à l'achèvement des prestations confiées au(x) titulaire(s) du marché, ledit marché étant prévu pour une durée de 4 ans.

Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes

La Pévèle Carembault est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Article 4 : Missions du coordonnateur

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;

Envoyé en préfecture le 11/12/2023
Reçu en préfecture le 11/12/2023
Publié le
ID : 059-215904665-20231208-D2023_12_07_13-DE

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, et à ce titre choisir notamment le type de procédure de marché approprié, ainsi que la date de lancement de ladite procédure, dans le respect des règles de la commande publique ;
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Définir les critères de sélection des candidatures et des offres ;
- Assurer la publication de l'avis d'appel à la concurrence ;
- Mettre à disposition des candidats le dossier de consultation via le profil acheteur ;
- Répondre aux questions des candidats ;
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Présider la Commission d'Appel d'Offres et veiller à son bon fonctionnement ;
- Procéder à l'ouverture et à l'examen des candidatures, et, le cas échéant, demander aux candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet de le compléter ;
- Analyser les offres et mener les négociations, le cas échéant ;
- Procéder au choix de(s) l'attributaire(s) ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Signer le marché pour le compte des membres, chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution ;
- Le cas échéant, rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur ;
- Le cas échéant, transmettre le marché conclu aux services de la Préfecture au titre du contrôle de légalité ;
- Notifier le marché pour le compte des membres, chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution ;
- Informer les membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers du marché et l'identité du (des) titulaire(s) ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution ;

Si le coordonnateur est défaillant, l'assemblée générale des membres désignera un nouveau coordonnateur s'y substituant.

Article 5 : Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur du groupement (article L.1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales).

Peuvent être conviés aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, s'il est invité ;
- Le Comptable du Coordonnateur, s'il est invité ;
- Toute personne désignée par le coordonnateur susceptible d'éclairer par ses avis la Commission d'Appel d'Offres ;
- Les agents du coordonnateur compétents dans la matière faisant l'objet de la consultation.

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

La Commission d'Appel d'Offres dresse un procès-verbal de chaque séance. Il est signé par les membres présents.

Article 6 : Membres du groupement

Après avoir adhéré au groupement, les membres ne pourront plus conclure de nouveaux contrats / marchés ayant le même objet en dehors du présent groupement.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre l'évaluation de ses besoins et les éléments nécessaires à la rédaction du cahier des charges ;

Envoyé en préfecture le 11/12/2023
Reçu en préfecture le 11/12/2023
Publié le
ID : 059-215904665-20231208-D2023_12_07_13-DE

- Respecter le choix du (des) titulaire(s) du marché ;
- Informer la Pévèle Carembault de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché, la Pévèle Carembault pouvant accompagner les membres dans l'instruction de ces litiges ;
- Assurer l'exécution financière des prestations dont il bénéficie.
- Préparer et conclure les avenants au marché.

Article 7 : Procédure de dévolution des prestations

La procédure de dévolution des prestations sera arrêtée ultérieurement par le coordonnateur du groupement, après recensement des besoins et computation des seuils.

Article 8 : Adhésion des membres

8.1. Les membres

Sont membres du groupement les collectivités signataires de la présente convention avant le lancement de la consultation, c'est-à-dire avant l'envoi de l'avis d'appel public à concurrence ayant pour objet la passation du marché public.

L'adhésion au groupement est soumise à l'approbation par délibération de l'assemblée délibérante de la présente convention et à l'autorisation donnée à l'exécutif de signer ladite convention.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la convention de groupement de commandes et la transmission de cette dernière aux services chargés du contrôle de légalité. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

8.2. Retrait de membres du groupement

Les membres peuvent se retirer du groupement avant le lancement du marché par le coordonnateur. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre souhaitant ce retrait. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

8.3. Adhésion de nouveaux membres

Aucune nouvelle adhésion n'est possible après le lancement de la procédure de consultation, et ce jusqu'au terme du marché qui sera signé.

Article 9 : Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront à la charge du coordonnateur.

Article 10 : Frais de fonctionnement

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Les frais de gestion du groupement constitués des dépenses courantes liées à la passation du marché, en particulier les frais de publicité et de secrétariat, sont intégralement pris en charge par le coordonnateur.

Toutefois, en cas de contentieux se traduisant par une condamnation pécuniaire, cette dépense sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux.

Envoyé en préfecture le 11/12/2023
Reçu en préfecture le 11/12/2023
Publié le
ID : 059-215904665-20231208-D2023_12_07_13-DE

En cas de contentieux se traduisant par une **recette** pour le groupement, celle-ci sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux.

Article 11 : Modifications des termes de la convention

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives.

Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant qui doit faire l'objet d'une approbation de l'ensemble des membres du groupement dans des formes identiques à celles relatives à la signature de la convention.

Les modifications prennent effet lorsque l'ensemble des membres les ont approuvées.

Article 12 : Règlements des litiges

Le cas échéant, les signataires de la présente convention se réservent la possibilité de solliciter un règlement amiable d'un litige.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lille.

Article 13 : Pièces constitutives de la présente convention

Est annexée à la présente convention la délibération de la collectivité adhérente.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Signature du coordonnateur Pour la Pévèle Carembault	Signature de la Commune adhérente
Le Président **Luc FOUTRY**	Qualité/fonction : Nom/Prénom : Habilité à signer la présente convention pour la Commune suivante :
Le : Signature	Le : Signature